

**Bureau Syndical du
6 juillet 2023**

DELIBERATION N° 2023-07-057
**Convention de gestion de prestations de services intellectuels de la partie non
adhérente au Syvadec**

Nombre de membres 27			L'an deux mille vingt-trois, le six juillet, à dix heures et trente minutes, le Bureau Syndical convoqué le 29 juin 2023 par le Président, s'est réuni dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur Don-Georges GIANNI, Président de séance. Monsieur Xavier POLI a été désigné secrétaire de séance. Le quorum étant atteint, le Bureau peut délibérer.
En exercice	Présents	Votants	
26	14	15	
Présents : GIANNI Don-Georges, POLI Xavier, FERRANDI Etienne, MATTEI Jean-François, MICHELETTI Vincent, GIORDANI Jean-Pierre, BERNARDI François, SOTTY Marie-Laurence, LACOMBE Xavier, NEGRONI Jérôme, SAVELLI Pierre, VIVONI Ange-Pierre, CICCADA Vincent, BONARDI Jean-Paul			
Pouvoirs : MAURIZI Pancrace donne procuration à GIANNI Don-Georges			
Absents : MARCHETTI François-Marie, MARIOTTI Marie-Thérèse, GIFFON Jean-Baptiste, MARCHETTI Etienne, POZZO DI BORGIO Louis, BRUZI Benoît, MARCANGELI Laurent, LEONARDI Jean-Charles, PELLEGGRI Leslie, GRAZIANI Frédéric, GUIDONI Pierre			
<p>Certifié exécutoire,</p> <p>après transmission en Préfecture le : 07/07/2023 et de la publication de l'acte le: 07/07/2023</p> <div style="text-align: right;">  <p>Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint Vincent ANDREI</p> </div>			

Le Vice-Président expose,

Le SYVADEC créé par arrêté préfectoral du 13 juillet 2007, exerce en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres, le traitement des déchets ménagers, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent. Il transporte, tri et valorise les flux des collectes sélectives de ses collectivités adhérentes ainsi que les flux recyclables des déchèteries dont la gestion lui a été confiée par les collectivités adhérentes.

Conformément à ses statuts, le Syvadec, par sa vocation territoriale étendue, peut assurer des prestations intellectuelles et de service pour le compte de ses membres, ainsi que pour le compte de collectivités non adhérentes au Syndicat, sur l'ensemble du territoire de la Corse. Trois communautés de communes partiellement adhérentes sont concernées : les communautés de communes de l'Oriente, du Fium'Orbu Castellu et de la Pieve d'Ornano Taravo.

A ce titre, afin d'inclure les communes non adhérentes au Syvadec dans les prestations de service intellectuels réalisées par le SYVADEC, les communautés de communes partiellement adhérentes s'acquitteront à compter du 1^{er} janvier 2024 pour la partie non adhérente de leur territoire des charges majorées engendrées par les accompagnements, les prestations intellectuelles et services conformément aux tarifs applicables aux intercommunalités partiellement adhérentes.

Ce dispositif sera formalisé par la signature d'une convention de gestion de services entre les communautés de communes pour le compte des communes non adhérentes et le SYVADEC.

Il est demandé aux membres du Bureau syndical d'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération et d'autoriser le président à signer la convention avec les communautés de communes partiellement adhérentes.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5111-1-1 et L.5214-16-1,

Vu la délibération n°2020-12-098 du 16 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Comité au Bureau,

Vu la délibération du Comité syndical n°2023-06-046 relative aux tarifs applicables aux parties non adhérentes des adhérents partiels,

Considérant la nécessité de formaliser ce dispositif par la signature d'une convention de gestion de services entre les communautés de communes pour le compte des communes non adhérentes et le SYVADEC,

Ouïe l'exposé de M. Xavier POLI, Vice-Président,

à la majorité (1 abstention : M. Vincent Ciccada) :

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve les termes de la convention annexée à la présente délibération,
- Autorise le président à signer la convention et ses déclinaisons ainsi qu'à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires votés.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Don Georges GIANNI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son adoption.

Accuse de réception en préfecture
028-200009827-20230706-2023-07-057-DE
Date de transmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 07/07/2023

Convention de gestion de services pour les prestations intellectuelles pour la partie non adhérente au Syvadec

Entre les soussignés

Le SYVADEC, SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES DECHETS DE CORSE, représenté par Monsieur Don-Georges GIANNI, son Président en exercice, dûment habilité par délibération N°XXXXXXXXXXXXX

et désigné dans ce qui suit par les mots "le Syvadec" ou "le syndicat"

D'UNE PART

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES XXX, Représentée par Monsieur/Madame XXX, son Président en exercice, dûment habilité par délibération XXX

et désignée dans ce qui suit par les mots "communauté de communes" ou "l'EPCI »

D'AUTRE PART

Désignées ensemble de ce qui suit par les mots « les Parties »

Préambule

La gestion de la compétence déchets regroupe la partie collecte et la partie traitement des déchets ménagers. Dans le cadre de l'organisation territoriale, celle-ci peut être partagée entre plusieurs EPCI.

Le SYVADEC créé par arrêté préfectoral du 13 juillet 2007, exerce en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres, le traitement et la valorisation des déchets ménagers, les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent et les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement, ainsi que la gestion des textiles usagés. Il transporte, tri et valorise les flux des collectes sélectives de ses collectivités adhérentes ainsi que les flux recyclables des déchèteries dont la gestion lui a été confiée par les collectivités adhérentes.

De par sa fonction fédératrice et dans l'intérêt intercommunal, le SYVADEC peut assurer des prestations intellectuelles et de service pour le compte de ses membres, ainsi que pour le compte de collectivités non adhérentes au Syndicat, sur l'ensemble du territoire de la Corse.

Dans le cas présent, la communauté de communes assure depuis le 1er janvier 2017 la compétence déchets pour l'ensemble de son territoire, notamment la collecte et la mise en place du tri. X communes sur les XX qui la composent adhéraient avant cette date au SYVADEC.

Aussi, la communauté de communes est partiellement adhérente au SYVADEC par représentation-substitution pour le périmètre de ces X communes, et paie une cotisation selon les modalités définies par les statuts du syndicat qui couvre notamment les charges liées à la réalisation d'accompagnements et de prestations intellectuelles pour la partie adhérente de son territoire.

Convention adhérents partiels – prestations intellectuelles

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20230706-2023-07-057-DE
Date de télétransmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 07/07/2023



Pour bénéficier des services du Syvadec en matière d'accompagnements et de prestations intellectuelles sur l'ensemble de son territoire, et est nécessaire d'établir une convention de gestion de services pour intégrer la partie non adhérente de son territoire.

La communauté de communes s'acquittera des charges engendrées selon les tarifs votés par le Syvadec et bénéficiera des accompagnements et prestations intellectuelles sur l'ensemble de son territoire.

Compte tenu de l'exposé ci-dessus, il convient de formaliser une convention de gestion de services entre la communauté de communes pour les communes non adhérentes et le SYVADEC afin d'identifier les obligations réciproques et les modalités de gestion liées à ces prestations.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion de services entre le SYVADEC et la communauté de communes pour la réalisation d'accompagnements et de prestations intellectuelles sur la part de son territoire non adhérente au SYVADEC.

Les projets concernés sont les suivants :

- **ODEM**

Le Syvadec accompagne les intercommunalités dans leur connaissance du service et de leur financement. Cet accompagnement sera étendu à la partie non adhérente.

- **Etudes régionales**

Le Syvadec réalise des études régionales qu'il pourra étendre à la totalité du territoire de la communauté de communes sur demande de la communauté de communes, par exemple : plan biodéchets, tarification incitative...

- **Programme pédagogique**

En lien avec le rectorat, le Syvadec décline tous les ans son programme pédagogique auprès des écoles, collèges et lycées volontaires. Ce programme pourra être porté dans les établissements scolaires volontaires des communes non adhérentes.

Les projets concernés peuvent faire l'objet d'ajout ou de retrait au cours de l'exécution de la convention. Ces modifications feront l'objet d'échange de courriers en RAR entre les deux parties qui seront annexés à la convention

ARTICLE 2 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à compter de l'exercice 2024. Sa durée est d'un an renouvelable tacitement chaque année.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES

Article 3.1 – Obligations de la Communauté de Communes

La communauté de communes s'engage à :

Convention adhérents partiels – prestations intellectuelles

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20230706-2023-07-057-DE
Date de télétransmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 07/07/2023



- fournir l'ensemble des données nécessaires aux études ;
- désigner un référent technique et un élu pour chaque dossier ;
- participer à l'ensemble des réunions de travail, comité technique et comité de pilotage ;
- respecter le calendrier régional des études et accompagnement ;
- mettre à disposition le matériel nécessaire aux écoles et collèges pour le déploiement du programme pédagogiques ;
- respecter la charte graphique et les éléments de communications associés aux études et programme transmis par le Syvadec.

Article 3.2 – Obligations du SYVADEC

Le SYVADEC s'engage à :

- recueillir les besoins de la communauté de communes en amont pour les études régionales ;
- et inclure la communauté de communes dans le cadre des accompagnements régionaux développés par le Syvadec.

ARTICLE 4 CONDITIONS FINANCIERES

Article 4.1 – Tarification

Chaque année, le SYVADEC votera le tarif applicable par projet. Ce tarif est établi à partir de la comptabilité analytique de l'année n-2, des marchés en cours et des charges du projet avec une majoration applicable aux services rendus aux communes non adhérentes par rapport aux collectivités adhérentes.

Les tarifs sont pondérés selon le ratio des tonnages OMR entre la partie adhérente et non adhérente de la communauté de communes pour les tarifs liés aux études régionales et à l'observatoire (ODEM).

Les tarifs liés à la pédagogie ne font pas l'objet de clé de répartition : ils sont appliqués par établissement scolaire accompagné sur la partie non adhérente au Syvadec.

Article 4.2 –Facturation

Les prestations seront facturées au 1^{er} semestre de l'année n+ 1 dès validation de la répartition des tonnages OMR entre la partie adhérente et non adhérente.

Les études en cours en 2024 ayant un début d'exécution antérieur, mais qui n'auraient pas fait l'objet d'une contractualisation par un dispositif contractuel antérieur, seront intégrées dans le décompte annuel au titre de l'année 2024.

Les prestations feront l'objet d'une émission de titres de recettes.

En cas de retard de paiement, le SYVADEC pourra décider unilatéralement de mettre fin à la présente convention.

ARTICLE 5 RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention à tout moment. Cette dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée au moins 3 mois avant la date de

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20230706-2023-07-057-DE
Date de télétransmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 07/07/2023



résiliation. Les études déjà lancées avant la date de résiliation feront l'objet d'une facturation selon les modalités de l'article 4.

Dans le cas où une dénonciation de la convention par la communauté de communes entraînerait des frais supplémentaires en raison de la résiliation d'une étude, ces frais seraient mis entièrement à la charge de la communauté de communes.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties, dès lors que les flux financiers induits par les déchets valorisés par le SYVADEC antérieurement à la résiliation de la convention font l'objet d'un versement dans les conditions fixées à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 PROPRIETE INTELLECTUELLE ET GESTION DES DONNEES RGPD

Dans le cadre des études contractualisées par le Syvadec, l'adhérent pourra utiliser les données relatives à son territoire sous réserve du paiement complet de l'action correspondante, sans exploitation à des fins commerciales.

Pour les études donnant lieu à une exploitation de données à caractère personnel ou individualisées, la communauté de communes s'engage à appliquer les mêmes conditions que celles du Syvadec et à signer le RPD lié au marché concerné par l'étude ou l'accompagnement qui sera transmis par le Syvadec.

ARTICLE 7 MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à XX le XX

Pour la Communauté de communes XXX
Le Président
XXX

Pour le SYVADEC,
Le Président
Don-Georges GIANNI

